



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

# OHADA

## UN NOUVEAU DROIT COMPTABLE POUR L'ESPACE OHADA

Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, 26 janv. 2017

Les 17 États membres de l'OHADA actualisent leur référentiel comptable.

Le 26 janvier 2017, le conseil des ministres de l'OHADA a adopté un nouvel Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCiF), en substitution à l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. À ce nouveau corpus juridique est annexé le système comptable OHADA révisé (SYSCOHADA) qui comprend, d'une part, le plan comptable général OHADA et, d'autre part, le dispositif comptable des comptes consolidés et combinés. L'actualisation, dans le cadre de l'OHADA, de l'encadrement juridique de la comptabilité des entreprises était devenue une nécessité, au regard des évolutions de la normalisation comptable internationale et des besoins financiers grandissants des économies des pays membres. Le nouveau texte répond ainsi à des attentes majeures des professionnels du chiffre et des acteurs économiques, d'autant plus qu'il a été conçu en tenant compte de la contribution des professionnels et des utilisateurs des états financiers dans les États parties. Il fait également écho à une prescription de l'instance faîtière de l'OHADA : informée de la révision du système comptable Ouest-Africain (SYSCOA) avec une entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la conférence des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'OHADA, réunie le 17 octobre 2013, avait en effet « relevé la coexistence de deux référentiels comptables dans l'espace géographique OHADA et instruit le conseil des ministres de poursuivre la révision de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises pour en faire l'unique référentiel en vigueur dans les États parties ». Moderne et en cohérence avec les autres actes uniformes, le nouvel AUDCiF se singularise, entre autres, par : (i) le maintien, aux côtés du système normal, du système minimal de trésorerie réaménagé, et l'abandon corrélatif du système intermédiaire que constituait le système allégé ; (ii) le relèvement substantiel du montant du chiffre d'affaires en deçà duquel les petites entités économiques sont éligibles au système minimal de trésorerie ; (iii) la reconnaissance clairement exprimée de la spécificité du système comptable des secteurs réglementés ;

(iv) l'obligation faite aux entités inscrites à une bourse des valeurs ou faisant appel public à l'épargne de produire, à l'intention des marchés financiers et autres instances de réglementation sectorielle, des états financiers en normes iFrS, en sus de leurs états financiers individuels en normes SYSCOHADA ou selon le référentiel comptable spécifique à leurs activités ; (v) la consécration de dispositions transitoires, pour permettre un passage efficient vers le nouveau référentiel.

Alexis Ndzenkeu, chef du service des affaires juridiques et de la communication de l'OHADA